

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 16/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BTB Initial Longvic

Bd Eiffel
21600 Longvic

Références : 2023-198
Code AIOT : 0005401583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement BTB Initial Longvic implanté Boulevard Eiffel 21600 Longvic. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BTB Initial Longvic
- Boulevard Eiffel 21600 Longvic
- Code AIOT : 0005401583
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Initial (Ex. BTB), sise 2bis Bd Eiffel à Longvic est autorisée depuis le 15 avril 1999 à exploiter une blanchisserie industrielle d'une capacité de 2500 t/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau
- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection note que le bassin de rétention des eaux de voiries pouvant également être utilisé pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, est partiellement rempli de limon sur environ 1/3 de sa profondeur. L'inspection recommande de procéder au nettoyage de cette ouvrage afin qu'il conserve la capacité de rétention en cohérence avec les calculs du formulaire D9A permettant d'estimer les besoins en rétention des eaux d'extinctions d'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 15/04/1999, article 3	/	Sans objet
6	Rejets Aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.2	/	Sans objet
7	Rejets Aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.3	/	Sans objet
8	Rejets Aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 8	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/04/1999, article 11.4	/	Sans objet
10	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/04/1999, article 11.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 15/04/1999, article 14.1	/	Sans objet
3	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/04/1999, article 14.2	/	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet
5	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente des non-conformités sur la qualité des eaux de rejets, essentiellement sur les métaux. L'exploitant doit poursuivre ses efforts pour mettre en place une solution de traitement. Par ailleurs, l'inspection a rappelé à l'exploitant l'application des arrêtés cadre sécheresse et la nécessité d'anticiper la raréfaction de la ressource en eau dans le fonctionnement de ses installations. La mise en place de solutions de recyclage de l'eau au sein du site est une piste de réduction des prélèvements et des consommations d'eau, parmi d'autres, que l'exploitant est invité à poursuivre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1999, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le classement des installations est : - 2340-1 : Blanchisserie, laverie de linge, la capacité de lavage étant de 7 t/j → A ; - 2345-2 – Nettoyage à sec pour l'entretien des textiles ou vêtements, capacité totale des machines présentes dans l'installations : 15 kg → D ; - 2910.2 – Installation de combustion – 3,9 MW → D - 2920-1b- Installation de compression – puissance absorbée étant de 60 kW → D - 1434-1b – Installation de distribution de gazole – débit max 5m3/h et capacité équivalente de 1 m3/h → D A = autorisation ; D = Déclaration Nota : Augmentation de capacité de 7 à 11 t/j validé par lettre préfectorale du 30/11/2012 Constats : Dans la fiche navette remise le 14/02/2023, l'exploitant indique qu'il n'est plus que soumis aux rubriques suivantes : - 2340.1 – Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 pour une capacité de 11 t/j → E ; - 2910.A.2 - Combustion - capacité de 3,9 MW – DC Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que l'activité objet de la rubrique 2345 n'est plus en activité depuis au moins 10ans (arrêt dans les années 2010 ou 2011). L'exploitant devra procéder à une notification auprès du préfet relatif à la cessation partielle de cette activité. L'exploitant a confirmé que le site présentait une chaudière fonctionnant au gaz naturel pour la production de vapeur (2,5 t de vapeur à l'heure). Concernant la rubrique 2920.1b, le site ne présente plus que deux compresseurs de 15 kW et un de 18 kW, le compresseur de 15 kW est en secours. La rubrique 2920.1b a été supprimée le 22/10/18. Les équipements sous pression sont soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Par contre, le site présente encore une installation de distribution de gazole comprenant une cuve de 50 000 litres et une installation de distribution (débit de la pompe de 5 m3/h). La station sert au remplissage des camions du site. Cette information a été oubliée dans la fiche navette. DEMANDE DE COMPLÉMENTS : L'exploitant transmettra à l'inspection son positionnement par rapport aux rubriques ICPE n°1435 et 4734 et confirmera le classement général du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1999, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités d'eau prélevées ne peuvent dépasser les valeurs limites suivantes : - Prélèvement maximal instantané (m3/h) : 25 m3/h - Prélèvement moyen journalier (m3/j) : 250 m3/j
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection les relevés mensuels réalisés sur l'année 2022. Ces relevés font état d'une consommation moyenne en eau de forage de 2338 m3/mois. Le mois le plus important est de 2608m3 sur décembre 2022 soit 118 m3/j en moyenne maximale sur 22 jours ouvrés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1999, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La consommation totale d'eau est limitée en volume à : - 270 m3/j - 1600 m3/semaine
Constats : Outre les prélèvements par forage dans le milieu naturel, le site présente également un prélèvement sur le réseau d'eau potable pour l'alimentation sanitaire. Les relevés de consommation mensuelle pour l'eau potable donnent une consommation moyenne de 45 m3/mois et un maximum de 74 m3/mois sur le mois de décembre 2022 soit 3.4 m3/j en moyenne sur 22 jours ouvrés. L'exploitant justifie l'augmentation de la consommation d'eau potable en décembre par une fuite d'une chasse d'eau sur les sanitaires. L'exploitant indique qu'il réalise un suivi de leur consommation d'eau dans leur outil GMAO qui leur permet de suivre les dérives éventuelles et de les corriger rapidement. En cumulé, cela donne donc au maximum sur le mois de décembre 2022, une consommation mensuelle de 2682 m3/mois soit 122 m3/j en moyenne et 596 m3/semaine en moyenne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de prélèvement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - seuil alerte : registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. - seuil alerte renforcée ou crise : registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m ³ /j mis à disposition des services de contrôle.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre hebdomadaire et mensuel de ses consommations en eau. L'exploitant a montré les plans des eaux d'eau potable lors de l'inspection. Les compteurs, disconnecteurs et réseau à partir du forage ne sont pas indiqués sur ces plans. L'inspection recommande de compléter les plans des réseaux du site.
Observations : Le site se trouve sur le bassin de prélèvement RM9 : Ouche amont, Suzon, Vandenesse. Sur l'été 2022, ce bassin a été en vigilance du 22/07/22 et au 06/10/2022. Et en alerte du 05/08/2022 au 16/09/2022 (durée des AP de franchissement de seuil 15j). Les informations relatives à la parution des arrêtés sécheresse sont disponibles sur le site de la préfecture de Côte d'Or (https://www.cote-dor.gouv.fr/episodes-de-secheresse-r1187.html) et sur le site internet de PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/public/carteDep.jsp).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements/consommations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an : - Seuil d'alerte : réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. - Seuil d'alerte renforcé : réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. - Seuil de crise : seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux). Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et/ou consommation plafonnés à 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.
Constats : L'exploitant prend note des restrictions d'eau applicables à son site selon les niveaux de surveillance. Le site ne présente pas de saisonnalité marquée. Le mois d'août et le début du mois de janvier sont en général des mois de faibles consommations car l'activité est plus faible. L'exploitant propose de retenir comme semaine de référence la semaine n°46 du mois de novembre 2022 qui présente une consommation de 607 m³/semaine pour le forage et de 11 m³/semaine pour le réseau d'eau potable. L'inspection rappelle que le site dispose d'un arrêté sécheresse (N°1133 DU 24 AOÛT 2021) mais, cela ne dispense pas de respecter les Arrêtés préfectoraux Cadres car l'Arrêté préfectoral n°1133 n'est ni nécessaire ni suffisant pour être exempté.
Observations : L'exploitant indique que de gros efforts ont été réalisés sur le site depuis une dizaine d'années permettant de réduire significativement leur consommation en eau en passant d'une consommation de 22 litres/ kg de linge traité à environ 12-13 litres/kg de linge traité aujourd'hui. Par exemple, il dispose déjà d'une filtration de ses eaux usées qui sont ensuite réutilisées pour le lavage des tapis. L'exploitant déclare qu'une étude de la réutilisation des eaux pluviales a déjà été réalisée sur le site et a conclu que la faisabilité était complexe techniquement (descente d'eau interne au bâtiment, etc). D'autre part, au vu des volumes nécessaires et de la baisse de la pluviométrie, cette solution ne serait pas la plus pertinente. La seule piste de réduction envisagée à ce jour serait une réutilisation totale des eaux avec un fonctionnement en quasi-boucle fermée.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets Aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour le point de rejet n°1 : Les eaux industrielles doivent respecter les caractéristiques données en annexe 1 du présent rapport d'inspection en concentration et en flux
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection l'ensemble des résultats d'analyses sur l'année 2022, il apparaît les NON-CONFORMITÉS suivantes : - aucune analyse réalisée sur les Ions Fluorure ; - dépassement des VLE pour : - les Nonylphénols : mesure annuelle a 0,69 µg/l pour une VLE à 0,03 µg/l ; - DBO5 : 12 dépassements sur 52 mesures, dont un maximum 1100 mg/l le 05/05/22 pour une VLE à 800 mg/l, toutefois la moyenne annuelle est de 705 mg/l ; - DCO : 31 dépassements sur 52 mesures, dont un maximum à 2790 mg/l le 05/05/22 pour une VLE à 2000 mg/l, on note que la moyenne annuelle est légèrement supérieure à la VLE avec une concentration de 2063 mg/l ; - Fe+Al, les 4 mesures réalisées dépassent la VLE avec une valeur maximale de 17,8 mg/l pour une VLE à 5 mg/l et une moyenne annuelle de 11,9 mg/l ; - Pb, un dépassement enregistré sur les 4 mesures réalisées, à 0,26 mg/l au lieu d'une VLE 0,2 mg/l ; - Zn, les 4 mesures réalisées dépassent la VLE avec une valeur maximale de 3,36 mg/l pour une VLE à 1,5 mg/l et une moyenne annuelle de 2,62 mg/l ; - T°C : les mesures déclarées dépassent la VLE avec une moyenne de 34 °C pour une VLE à 30°C. L'exploitant a également renseigné GIDAF sur les paramètres objets de l'article 7.2. Les données déclarées sur GIDAF présentent plusieurs erreurs. Notamment des erreurs d'unité sur les concentrations de Zn, Sn, Ni et sur le Mn, générant des non-conformités en concentration et en Flux sur GIDAF qui ne correspondent pas à l'état du site. Une plus grande attention devra être apportée lors de la déclaration des analyses sur GIDAF. L'exploitant devra déclarer toutes les mesures réalisées et pas uniquement des moyennes mensuelles. DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant transmettra à l'inspection les rendements réels de la station d'épuration de Longvic sur l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets Aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les points de rejet n°2 et 3 (eaux pluviales de toiture, et de voirie après passage dans un déhuileur) : Les valeurs limite d'émission sont (en mg/l) : - MES : 15 mg/l - DCO : 40 mg/l - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l Fréquence d'analyse : annuelle pour tous les paramètres
Constats : NON-CONFORMITE : L'exploitant déclare qu'en 2022, il n'a pas pu faire d'analyse en raison des faibles précipitations sur l'année et de la complexité pour réaliser les prélèvements. Aucune analyse n'a été réalisée en 2021 non plus. L'inspection a demandé à ce que l'exploitant présente les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD) correspondant aux vidanges des séparateurs à hydrocarbures. L'exploitant a transmis le dernier BSD en date du 12/07/2022. La précédente vidange avait été faite le 24/5/2021, le bordereau a été vu le jour de l'inspection. L'exploitant a confirmé que le site ne présente qu'un seul séparateur. Ce dernier, est vidangé une fois par an et un contrôle visuel du niveau est réalisé en interne par un agent du site tous les 6 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets Aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Etudes technico-économiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de respecter l'objectif de compatibilité milieu de la Directive Cadre sur l'Eau et les dispositions de l'article 22 de l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, une étude technico-économique sera réalisée. Cette étude portera sur l'identification des sources en plomb, cuivre et zinc (ayant respectivement pour code sandre 1382, 1392 et 1383) et la faisabilité de diminuer les flux rejetés afin que ceux-ci soient inférieurs à 10 % du flux admissible par le milieu. Le cas échéant, l'étude présentera un programme d'actions ainsi que son calendrier. Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'étude a été faite, l'exploitant a transmis le rapport à l'inspection (Rapport projet en date de Février 2023). Ce rapport conclut que l'origine des concentrations en Fe, Zn et Cu est liée à l'activité du site (qualité du linge lavé). L'étude présente l'analyse comparative de 3 solutions de traitement : le 1er avec un traitement physico-chimique, 2ème biologique non retenu, 3ème solution : microfiltration. Et d'autre part, l'étude indique les rendements de la station d'épuration de Longvic sur ces 3 paramètres pour l'année 2022 et rappelle que ces rendements n'ont pas été intégrés dans le calcul de la compatibilité avec le milieu. NON-CONFORMITÉ : L'étude sous sa forme actuelle est incomplète, car il manque le programme d'actions ainsi que son calendrier, ce qui ne permet pas son instruction en l'état.. L'exploitant déclare qu'il est aujourd'hui envisagé de tester la solution 3 sur un autre site du groupe. Mais ils ne disposent pas de plus d'éléments à ce jour à leur niveau.
Observations : Le site présente déjà un prétraitement des eaux usées avant rejet comprenant une filtration à 400 microns suivi d'un bassin de 52 m2 de neutralisation du pH par ajout d'acide sulfurique. D'autre part, une partie des eaux usées est filtrée et réutilisée sur site pour le lavage des tapis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1999, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de 28 GRV vides ayant contenu des produits lessiviels et 4 futs stockés en extérieur sur une dalle non raccordés à un dispositif de récupération des eaux de ruissellement. Le dispositif n'est pas aménagé pour la récupération des fuites accidentelles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1999, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages, rétention, manipulation et transport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir - 50% de la capacité des réservoirs associés. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : L'inspection a constaté le stockage d'une 10ème de futs, d'une 10ème de bidons de 5 litres et d'un GRV à moitié plein de produit lessiviel sur l'aire de dépotage d'Acide sulfurique du site.
Observations : Les écoulements accidentels pouvant se trouver dans la cuve de rétention de l'aire de dépotage, l'exploitant devra vérifier la compatibilité des produits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet